

Arrêt

n° 224 284 du 25 juillet 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 199 651 du 13 février 2018.

Vu l'arrêt n° 243.945 du 14 mars 2019 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 199 651 du 13 février 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie bissa et de religion protestante.

Vous êtes né le 6 février 1984, à Bogola Keno (Yargatenga, province du Koulpélogo, région du Centre-Est).

En 2004, vous déménagez dans le village de Vango.

En 2006, le chef de ce village vous offre un champ. Plus tard, le troupeau des frères [Y] ([W] et [M]) y cause des dégâts.

En 2010, vous acquérez, dans ce même village, un terrain qui vous est vendu par le vieux [N.N.P.O].

En 2012, vous devenez sympathisant de l'UPC (Union pour le progrès et le changement), parti politique de l'opposition. Dans le cadre de la campagne pour les élections municipales organisées cette même année, vous mobilisez les jeunes de votre village à voter UPC.

En septembre 2014, le vieux [P] vous informe du fait que des inconnus effectuent des travaux sur votre terrain. Vérification faite, ce sont les frères [Y] ([W] et [M]) qui y érigent une mosquée. Vous contactez le chef de votre village mais ce dernier vous conseille de porter plainte à la mairie de Yargatenga, en raison d'un conflit qui l'oppose aux frères [Y]. Malgré que vous avez rencontré le maire, les travaux se poursuivent sur votre terrain. Vous vous tournez alors vers le préfet de Yargatenga qui vous demande de contacter la police. Après qu'il vous a reçu à deux reprises, le commissaire vous avoue son incapacité à résoudre votre problème.

En février 2015, des partisans des frères [Y] s'opposent aux vôtres, sur votre terrain. Plusieurs partisans des deux camps sont interpellés par les forces de l'ordre, les frères [Y] et vous-même compris. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Cinkinssé où vous restez détenu trois jours. Vous êtes ensuite transféré à la prison de Tenkodogo où vous passez un an et huit mois.

En 2016, de nouveaux affrontements se déroulent ; votre boutique est saccagée, puis un de vos enfants tué.

Muni de votre passeport national estampillé d'un visa Schengen délivré par la Belgique, vous quittez votre pays.

Le 5 avril 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites avoir fui votre pays à la suite d'un conflit foncier lié à un terrain dont vous êtes propriétaire, conflit ayant notamment provoqué des affrontements entre groupes rivaux dans votre village, la destruction de votre boutique, la mort d'un de vos enfants ainsi que votre détention d'un an, vous restez en défaut de présenter le moindre titre de propriété du terrain querellé, certificat de décès, document de plainte, document judiciaire, article de presse ou autre.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que les affrontements auxquels vous faites allusion, ayant opposé des groupes rivaux de votre village, à cause du terrain dont vous êtes propriétaire, sont de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux, nationaux, régionaux, voire même internationaux. Cette lacune est davantage plus surprenante au regard tant de la gravité des faits relatés que du statut de votre oncle maternel, l'ex-maire de Yargatenga (p. 3 et 4, audition). En effet, en raison de son statut honorable, il est raisonnable de penser qu'avec son concours, vous ayez réuni le maximum de documents probants relatifs aux faits que vous invoquez, quod non. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergence. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Concernant ainsi votre terrain, l'objet du litige, vous dites ignorer sa superficie et expliquez que le vieux [P] qui vous l'a vendu avait utilisé quatre briques pour délimiter ledit terrain (p. 13, audition). Pourtant, il s'agit d'un point important sur lequel il est raisonnable d'attendre que vous soyez précis. Notons que votre explication à votre méconnaissance sur ce point n'est nullement satisfaisante. En effet, quand bien même vous n'aviez jamais connu sa superficie auparavant, il est cependant raisonnable de penser que vous en ayez eu connaissance après le déclenchement du conflit que vous invoquez, notamment grâce aux différentes procédures lancées et autorités officielles impliquées dans ladite affaire.

Interrogé ensuite sur la situation actuelle de ce terrain, vous affirmez qu'une mosquée y a été construite, mais vous dites en ignorer le nom (p. 13 et 14, audition). Or, au regard des motifs évoqués ci-avant, il est également raisonnable de penser que vous ayez été informé du nom de ladite mosquée et que vous sachiez nous le communiquer. Notons qu'il s'agit encore d'une information importante sur laquelle vous ne pouvez rester aussi imprécis.

De même, vos déclarations relatives au bilan des affrontements provoqués par votre terrain sont également imprécises. En effet, alors que vous affirmez qu'il y a eu des blessés, vous ne connaissez cependant pas leur nombre, même approximativement. S'agissant des dégâts matériels, vous dites de manière évasive qu'il y a eu des motos incendiées, sans aucune indication quant au nombre, même approximatif (p. 17, audition). Or, derechef, en étant le propriétaire du terrain évoqué et au regard des procédures officielles menées, il est aussi raisonnable d'attendre des précisions de votre part sur le bilan des affrontements.

Dans la même perspective, vous expliquez le déclenchement de votre conflit foncier par un incident intervenu plusieurs années auparavant, lorsque le troupeau de vos adversaires – les frères [Y] – a pénétré sur votre champ et y a causé des dégâts. Outre l'absence de tout document probant relatif à ce champ, notons que vous en ignorez également la superficie, tout comme le coût financier des dégâts causés par ce troupeau (p. 16, audition). Or, à supposer même que vous n'ayez pas connu ces informations au moment des faits, il est raisonnable de penser que vous en ayez eu connaissance après que les procédures officielles ont été menées dans le cadre de votre conflit foncier consécutif aux dégâts provoqués dans votre champ.

Toutes vos déclarations imprécises empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos ennuis allégués.

En outre, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez jamais été détenu à la suite de vos prétendus ennuis.

Ainsi, vous ignorez le nom de l'autorité qui a décidé de votre emprisonnement. Vous ne connaissez également le(s) faits officiel(s) à la base de votre emprisonnement ni de quelle manière lesdits faits sont réprimés par la loi de votre pays. Vous ne pouvez davantage mentionner le nom du procureur de Tenkodogo qui a décidé de votre remise en liberté (p. 18 et 19, audition). Or, dans la mesure où vous dites avoir rencontré ce procureur et au regard du statut de votre oncle maternel, à savoir ex-maire, il est raisonnable de penser que des précisions sur ces différents points vous ont été communiqués par le premier, voire que le second les a obtenus ou vous a suggéré de les obtenir et que vous sachiez nous en parler. Notons que vos déclarations imprécises ne reflètent d'aucune manière la réalité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Dans le même registre, au regard de la gravité des problèmes et dégâts causés par la dispute de votre terrain, il n'est pas permis de croire, tel que vous le prétendez, que vos autorités nationales ne vous ont jamais interrogé durant votre détention d'un an et huit mois (p. 18, audition).

Par ailleurs, le Commissariat général relève une importante omission à l'analyse de vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre audition, vous dites être depuis 2012 sympathisant de l'UPC (Union pour le progrès et le changement), parti politique de l'opposition pour lequel vous mobilisiez les habitants de votre village. Vous expliquez ensuite que tous vos problèmes sont apparus en raison de votre choix politique (pp. 3 – 5, audition). Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers, à la question de savoir si vous étiez actif dans un parti ou toute autre organisation, vous aviez répondu par la négative et n'aviez donc jamais mentionné ni votre sympathie pour la formation politique précitée ni vos activités de propagande en sa faveur (voir point 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Confronté à cette omission, vous dites qu'à l'Office des étrangers, il vous avait été demandé de n'y présenter qu'un résumé de votre récit mais que vous aviez précisé à votre intervieweur que vous n'étiez pas politicien (p. 19, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, quand bien même il vous avait été demandé d'être bref, dès lors que la question sur d'éventuelles activités politiques vous avait été clairement posée, il vous appartenait de mentionner ces dernières ainsi que votre statut de sympathisant de l'UPC. Ceci, d'autant plus que ces statut et activités ont provoqué ou attisé les problèmes qui sont à la base de votre fuite de votre pays. Vous avez donc clairement modifié votre récit en y incluant le critère « politique » et tenté ainsi de lui donner du poids supplémentaire. Or, pareille omission, importante, est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui démontrent davantage l'absence de crédibilité de vos statut et activités politiques allégués.

Vous ignorez ainsi la signification du sigle UPC, de même que l'année de création de cette formation politique (p. 3, audition). Ensuite, alors que vous prétendez avoir mobilisé les jeunes de votre village à voter pour votre parti lors de l'élection des maires en 2012, vous ne pouvez communiquer, même approximativement, le nombre de candidats qui se sont présentés à ladite élection au niveau de votre village (p. 4 et 5, audition). Vous ne pouvez davantage mentionner le score grâce auquel votre oncle avait été élu maire lors dudit scrutin, ni celui de son malheureux challenger, le maire sortant (p. 5 et 6, audition). Or, au regard du niveau d'implication allégué qui était le vôtre, vous ne pouvez rester imprécis sur ces différents points.

De surcroît, le Commissariat général relève enfin une divergence apparue à l'examen de vos déclarations comparées à la consultation de votre carte d'identité déposée à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, devant les différentes instances d'asile, vous avez déclaré avoir toujours été commerçant dans votre pays et ce, depuis votre jeune âge (voir point 12 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers et p. 2 du rapport d'audition). Vous soutenez également que c'est grâce à votre statut de commerçant que vous avez acheté votre terrain querellé et que votre champ vous a été offert (p. 6 et 13, audition). Pourtant, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte nationale d'identité, émise le 9 octobre 2012, qui renseigne qu'à cette date, votre profession était « Chauffeur » (Voir document joint au dossier administratif). Confronté à ces constats, vous expliquez que vous possédiez une première carte d'identité sur laquelle votre profession inscrite était « chauffeur » ; que vous avez préféré indiquer cette même profession lorsque vous avez sollicité votre nouvelle carte ; que vous avez un permis de conduire et que vous savez conduire (p. 19, audition). Notons que votre explication dénuée de vraisemblance n'est nullement satisfaisante. Pareille divergence est un indice supplémentaire de nature à remettre en cause la réalité de votre profession de commerçant et, partant, de votre acquisition du terrain querellé, du champ qui vous a été offert, de même que des ennuis découlant de votre possession alléguée de ces deux biens.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes. Notons finalement que vous avez obtenu un passeport en mai 2016 alors que vous prétendez avoir été en détention à cette époque. Il est invraisemblable que les autorités burkinabè délivrent un passeport à une personne détenue. Ceci confirme l'absence de crédibilité de vos assertions.

Du reste, votre carte nationale d'identité ne peut restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, outre la divergence qui vient d'être relevée supra quant à votre profession, ce document atteste de votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « 3. Description de Yargatenga sur wikipédia.
4. Article du site internet « allafrica » du 22.07.2013.
5. Reconnaissance du statut de réfugié de M. [M] du 12.03.2014.
6. Mail de Me Mandelblat au CGRA du 11.12.2017 (+ réponse du CGRA)
7. Notes d'audition prises par Me Mandelblat dans le dossier de M. [M].
8. Questionnaire cgra de M. [M].
9. Ancien passeport du requérant délivré le 25.04.2008.
10. Déclaration de début d'activité du 17.10.2006.
11. Enveloppe contenant les pièces 9 et 10.
12. Article du site internet « radio oméga » du 27.08.2016.
13. Permis de conduire du requérant délivré le 11.10.2013.
14. Article du site internet « le faso. Net » du 05.07.2010.
15. Article du site internet « wakat séra » du 07.01.2017. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 31 janvier 2018, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (voir 1^{er} dossier, pièce 6) dix publications issues du réseau social Facebook.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 juillet 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure (voir 2^{ième} dossier, pièce 10) les documents suivants :

- l'extrait d'acte de décès de son fils qui est décédé le 23 juin 2016 ;
- une attestation de sortie de la maison d'arrêt et de correction de Tenkodogo ;
- une attestation sur l'honneur de Monsieur Y.G.P datée du 20 août 2018 et la copie de la carte d'identité de cette personne ;
- une demande d'avis médical datée du 8 février 2018
- un rapport de consultation psychologique daté du 25 janvier 2019 ;
- une attestation de suivi psychologique datée du 3 juin 2019 ;
- trois articles de presse.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 juillet 2019, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches

intitulé « COI Focus. Burkina Faso – Situation sécuritaire », daté du 21 juin 2019 (voir 2^{ème} dossier, pièce 12).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité burkinabé et être originaire de la commune de Yargatenga dans la province de Koulpélégou. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays en raison d'un conflit foncier qui l'oppose aux frères Y. Il déclare notamment qu'il a été arrêté en février 2015 suite à un affrontement entre les partisans des frères Y. et ses amis et qu'il a été détenu pendant 1 an et 8 mois à la prison de Tenkodogo. Il établit un lien entre ses problèmes et le fait qu'il a fait campagne en 2012 afin que son oncle, candidat du parti de l'opposition Union pour le Progrès et le Changement (ci-après UPC), soit élu maire.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. D'emblée, elle relève que le requérant ne dépose aucun document probant à l'appui de ses déclarations. Ensuite, elle constate que le requérant ignore la superficie du terrain litigieux et le nom de la mosquée qui y a été construite outre qu'il est imprécis sur le bilan des affrontements qui se sont déroulés sur son terrain en février 2015. De plus, alors que le conflit entre le requérant et les frères Y. remonterait à plusieurs années lorsque le troupeau de ces derniers avait causé des dégâts sur un autre terrain du requérant, la partie défenderesse observe que le requérant n'apporte aucun document probant relatif à ce terrain et qu'il ignore la superficie de ce terrain ainsi que le coût financier des dégâts causés par le troupeau des frères Y. Par ailleurs, elle constate que le requérant ignore le nom de l'autorité qui a décidé de son emprisonnement, le(s) faits officiel(s) à la base de son incarcération, la manière dont lesdits faits sont réprimés par la loi burkinabé et le nom du procureur de Tenkodogo qui a décidé de sa remise en liberté. De plus, elle estime invraisemblable que le requérant n'ait jamais été interrogé durant sa détention d'un 1 an et 8 mois. Elle constate ensuite que le requérant a omis de mentionner à l'Office des étrangers sa sympathie et ses activités de propagande en faveur de l'UPC alors qu'il déclare au Commissariat général que ses problèmes sont liés à ses opinions politiques. Elle pointe les méconnaissances du requérant concernant l'UPC et concernant les élections municipales qui ont eu lieu dans son village en 2012 et pour lesquelles il a fait campagne pour son oncle. De plus, alors que le requérant déclare qu'il est commerçant et qu'il a acquis ses deux terrains grâce à ce statut, la partie défenderesse relève que sa carte d'identité indique qu'il est « chauffeur ». Elle souligne que le requérant a obtenu un passeport en mai 2016 alors qu'il prétend qu'il était détenu à cette époque.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et répond aux motifs de la décision attaquée. Elle explique que le cas du requérant est fort similaire à celui de certain monsieur M.S., ressortissant burkinabé qui a été reconnu réfugié en Belgique et qui, comme le requérant, provient de la commune de Yargatenga, a rencontré des problèmes avec la famille Y., a été détenu durant plusieurs années dans la prison de Tenkodogo et a été libéré grâce à l'intervention du procureur de Tenkodogo. Concernant l'absence de document probant, la partie requérante explique que sa boutique a été saccagée, que son habitation était sous surveillance et que malgré son insistance, personne de sa famille n'osait s'y rendre pour y rechercher des documents. Elle déclare qu'après son audition au Commissariat général, le requérant a encore contacté son frère qui lui a envoyé la copie de son ancien passeport ainsi que des documents qui attestent qu'il était commerçant. Le requérant explique ensuite qu'il ignore la superficie de son terrain parce que le propriétaire initial l'ignorait également. Concernant l'ignorance du nom de la mosquée construite sur son terrain, il soutient que toutes les mosquées n'ont pas de nom et que la mosquée érigée sur son terrain n'a pas encore été inaugurée et que personne n'y prie jusqu'à présent. La partie requérante constate par ailleurs que le requérant a été détenu durant 1 an et 8 mois et qu'à peine deux questions lui ont été posées au sujet de cette longue détention. Elle explique également que le requérant a répondu à l'Office des Etrangers n'être ni sympathisant ni membre d'un parti politique parce que la politique ne l'intéresse pas et qu'on lui avait demandé d'être bref et de raconter ses problèmes en détails lors de son audition au Commissariat général. Elle précise que le requérant soutenait son oncle, candidat de l'UPC, parce qu'il s'agissait d'un membre de sa famille et parce qu'il lui était redevable de lui avoir donné de l'argent pour ouvrir sa boutique. Elle précise que le requérant ne connaît pas le parti UPC en tant que tel, ni les valeurs qu'il défend. Elle souligne le défaut d'instruction du requérant qui justifie ses lacunes concernant l'UPC.

B. Appréciation du Conseil

5.4. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité des réponses du requérant relatives aux questions qui lui ont été posées sur le déroulement de sa détention qui aurait débuté à la gendarmerie de Cinkinssé et se serait poursuivie dans la prison de Tenkodogo. En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant a été interrogé de manière très superficielle et expéditive à cet égard, ce qui l'empêche de se prononcer sur la crédibilité de cet épisode de son récit. Par conséquent, il est convenu que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant et qu'elle l'interroge de manière approfondie et détaillée sur le déroulement de sa détention, ce d'autant que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure, en original, une attestation de sortie de la maison d'arrêt et de correction de Tenkodogo (dossier n°2, pièce 10/2); le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse évalue la force probante de ce document et qu'elle interroge le requérant sur les circonstances précises dans lesquelles ce document a été délivré.

5.6. Par ailleurs, lors des débats à l'audience, la partie requérante plaide que le requérant provient de la commune de Yargatenga dans la province de Koulpélogo où la situation sécuritaire est particulièrement problématique, les autorités burkinabés n'assurant pas la sécurité des populations qui y vivent. Le Conseil estime que cette information doit être vérifiée et, le cas échéant, être utilement intégrée dans l'évaluation du bienfondé de la demande du requérant.

5.7. Le Conseil relève encore que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure deux attestations psychologiques qui attestent que le requérant souffre de problèmes physiques et psychologiques (dossier de la procédure, pièce 10). L'attestation de suivi psychologique datée du 3 juin 2019 indique notamment que le requérant « souffre d'un stress post-traumatique suite à son vécu depuis 2015 au pays, notamment en prison » (dossier de la procédure, pièce 10). Ces documents médicaux attestent donc d'une certaine vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant dont il convient de tenir compte.

5.8. Le Conseil relève enfin que la partie requérante a déposé plusieurs nouveaux documents au dossier de la procédure (voir supra point 4) ; il revient donc à la partie défenderesse de les analyser et de se prononcer sur leur force probante.

5.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant, en particulier de sa détention, ce qui implique au minimum une nouvelle audition du requérant notamment au regard des différentes questions soulevées dans le présent arrêt ;
- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques constatées chez le requérant ;
- Examen de la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant et dépôt d'informations complètes et actualisées sur ce sujet ;
- Analyse des nouveaux documents versés au dossier de la procédure et visés au point 4 du présent arrêt.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG17/12588) rendue le 9 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ